



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2015

Soixante-dixième session
Point 51 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/70/493)]

70/80. Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/72 du 11 décembre 2013 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions sur la question¹ et leurs processus d'examen,

Notant avec satisfaction que le dixième anniversaire de la Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines a été célébré dans le monde entier le 4 avril 2015,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes d'ordre humanitaire et de développement dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre² dans les pays touchés, qui a des conséquences socioéconomiques graves et durables pour les populations de ces pays et entrave l'acheminement de l'assistance humanitaire,

Considérant la grave menace que les mines et les restes explosifs de guerre, y compris les armes à sous-munitions, présents dans les pays touchés font peser, sur le plan humanitaire, sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de relèvement et de déminage,

Profondément alarmée par le nombre très important, quoique décroissant, de mines et de zones minées et par le nombre croissant de restes explosifs de guerre

¹ Y compris la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié en 1996 (Protocole II de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination); le Protocole de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V de la Convention de 1980); la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions; le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I); et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

² Tels que définis dans le Protocole V de la Convention de 1980.



provenant de conflits armés, et restant convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer au plus tôt le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils et leurs répercussions sur le plan humanitaire,

Consciente de la menace que représentent, sur le plan humanitaire, les engins explosifs improvisés après un conflit,

Considérant que, outre les États auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle non négligeable en matière d'assistance à la lutte antimines, notamment grâce à la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018 mise en œuvre par les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines³ présidé au niveau de l'exécution par le Service de la lutte antimines, et que cette lutte est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine de l'aide humanitaire et dans celui du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions politiques spéciales prescrites par le Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction la coopération et la coordination du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans le cadre des réunions du Comité de la lutte antimines⁴, et la participation active du Groupe aux mécanismes de coordination de l'action humanitaire tels que le Groupe mondial de la protection, et encourageant le resserrement de cette coopération,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux programmes de lutte antimines,

Considérant également que les professionnels nationaux, régionaux et internationaux de la lutte antimines, y compris le personnel et les forces de maintien de la paix des Nations Unies et les experts des organisations non gouvernementales concernées qui participent à cette lutte, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux populations locales et aux personnes blessées par l'explosion de mines de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

Notant avec satisfaction les mesures prises aux niveaux national, régional et sous-régional, notamment le Cadre stratégique de l'Union africaine pour la lutte antimines et l'élimination des restes explosifs de guerre (2014-2017),

Prenant note avec intérêt qu'il est de plus en plus fait référence à la lutte antimines dans les appels humanitaires,

³ Le Groupe comprend le Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Banque mondiale.

⁴ Le Comité de la lutte antimines est un mécanisme informel d'échange d'informations. Il comprend le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, les organisations non gouvernementales participant à la lutte antimines, le Comité international de la Croix-Rouge, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et des établissements universitaires.

Soulignant que l'urgence humanitaire est grande lorsque des acteurs non étatiques posent des mines, des engins explosifs improvisés et autres engins explosifs connexes,

Prenant note des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection et de l'élaboration de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018, notamment de la création d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'application de cette Stratégie, ainsi que de la mise à jour de la politique de l'Organisation en matière d'assistance aux victimes, et encourageant les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines à poursuivre leurs travaux et à continuer d'améliorer les résultats de l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action, notamment grâce à la coopération Sud-Sud, régionale et sous-régionale avec, selon qu'il conviendra et s'ils en font la demande, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines et en coordination avec le pays touché, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'acheminement de l'aide humanitaire et l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local;
3. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines, d'aider les États touchés par le problème des mines en fournissant, à leur demande et selon qu'il conviendra :
 - a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre, y compris les munitions explosives abandonnées, pour leur permettre de créer ou de développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment, le cas échéant, de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière;
 - b) Un soutien aux programmes nationaux, le cas échéant, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes;
 - c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, pluriannuelles si possible, à l'appui des activités de lutte antimines, notamment dans le cadre de campagnes nationales de lutte antimines et de programmes de lutte antimines des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris de programmes d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire, d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale nationaux, régionaux et mondiaux

⁵ [A/70/207](#).

appropriés, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines ;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser au plus tôt les champs de mines, les mines, les engins explosifs improvisés, les pièges, d'autres dispositifs et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) Une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre ; ii) promouvoir la réalisation de travaux de recherche scientifique axés sur la conception de techniques et de moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et écologiquement rationnels ;

4. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe de garantir l'exactitude et l'objectivité des informations figurant dans les rapports et d'utiliser des technologies de pointe et un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

5. *Engage instamment* tous les États touchés par le problème des mines à veiller, conformément au droit international applicable, à identifier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des techniques telles que le repérage technique et non technique et le déminage, selon qu'il convient ;

6. *Invite* les États touchés par le problème des mines à faire en sorte, le cas échéant avec l'aide des organismes des Nations Unies et des partenaires de développement compétents, de tenir compte de la lutte antimines, y compris de l'assistance aux victimes et de ses liens avec les programmes dans le domaine de la santé et du handicap, dans leurs plans et processus de développement, afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités de développement et que son financement, notamment celui de l'assistance aux victimes, soit assuré ;

7. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes de consolidation de la paix, d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités ;

8. *Encourage* les États, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte de la sensibilisation aux risques, des besoins et exigences particuliers des victimes et des personnes vivant avec un handicap, ainsi que du sexe et de l'âge, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et qu'ils tiennent compte également des besoins particuliers des réfugiés et des personnes déplacées, et invite toutes les parties prenantes à participer à la programmation des activités de lutte antimines, les femmes étant encouragées à y participer davantage ;

9. *Demande instamment* aux États de fournir une aide humanitaire aux victimes des mines et des restes explosifs de guerre et de prendre des mesures pour que la population civile soit épargnée, conformément au droit international humanitaire ;

10. *Encourage* les États à aider les victimes à avoir accès à des soins appropriés, notamment à une rééducation physique et sensorielle et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à une éducation, à une formation professionnelle et à des possibilités d'acquérir des revenus, et les engage à offrir ces services à tous, sans distinction liée au sexe, à l'âge ou au statut socioéconomique ;

11. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile concernés et les autres entités qui ont des compétences spécialisées en la matière à renforcer les moyens dont disposent les pays touchés pour intégrer l'aide aux victimes dans leurs politiques générales nationales sur la santé ou les services sociaux et leurs programmes nationaux de développement tenant compte de la question du handicap ;

12. *Souligne* que la coopération et la coordination sont cruciales dans le domaine de la lutte antimines et qu'il importe d'y consacrer des ressources existantes, selon qu'il convient, et insiste sur la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, ainsi que sur le rôle de soutien joué dans ce domaine par l'Organisation, notamment le Service de la lutte antimines qui coordonne cette activité au sein du système des Nations Unies, et par d'autres organisations compétentes ;

13. *Estime important* de mentionner expressément la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, selon qu'il convient, ainsi que dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit ;

14. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour améliorer la coordination, l'efficacité, la transparence et l'application du principe de responsabilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018 ;

15. *Encourage* les États et les organisations qui sont en mesure de le faire à appuyer les mesures prises par toutes les parties prenantes pour améliorer la capacité d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire ainsi que la transparence et l'application du principe de responsabilité ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

70^e séance plénière
9 décembre 2015